

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**uniclim-aquitaine.fr**

**Demande n° FR-2023-03566**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le syndicat patronal UNICLIMA

Le Titulaire du nom de domaine : La société SAS UNICLIM

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : uniclim-aquitaine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 janvier 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 septembre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 octobre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 7 novembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <uniclim-aquitaine.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran t a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« I. Exposé

*La demande est présentée pour le Requéran t par le Cabinet Aymard & Coutel, association de conseils en propriété industrielle, auquel pouvoir a été donné (pièce n° 11) pour la présente procédure.*

*Le Requéran t est un syndicat patronal identifié sous le nom UNICLIMA depuis le 1er janvier 20209 (pièce n° 12 : extrait du répertoire INSEE).*

*Le Requéran t est en outre titulaire de l'enregistrement n° 4294580 de la marque [visuel] française (pièce n° 13), déposée le 24 août 2016 et régulièrement renouvelée depuis lors, pour désigner notamment les produits et services suivants :*

*11 Appareils d'éclairage ; appareils de chauffage ; appareils de production de vapeur ; appareils de cuisson ; appareils de réfrigération ; appareils de séchage ; appareils de ventilation ; appareils de distribution d'eau ; installations sanitaires ; appareils de climatisation ; installations de climatisation ; congélateurs ; lampes de poche ; cafetières électriques ; cuisinières ; appareils d'éclairage pour véhicules ; installations de chauffage pour véhicules ; installations de climatisation pour véhicules ; appareils et machines pour la purification de l'air ; appareils et machines pour la purification de l'eau ; stérilisateurs ;*

*35 publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; gestion de fichiers informatiques ; optimisation du trafic pour des sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ;*

*41 éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ; informations en matière d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; production de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition.*

*Le Requéran t utilise son nom et sa marque de manière intensive dans le domaine du génie climatique dont il constitue un acteur majeur.*

*Sont communiquée en annexe (pièces n° 1 à 9) des extraits de sites internet définissant UNICLIMA comme :*

*- « Un acteur incontournable du génie climatique (pièce n°1) ;*

- « Représentant les industries thermiques, aérauliques et frigorifiques » (pièce n° 2) ;
- Un syndicat qui « rassemble 86 entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 6,5 milliards d'euros, dont 1,8 à l'export, pour près de 24 000 emplois en France » (pièce n° 6) ;
- Un syndicat qui réalise des études et bilans faisant l'objet d'une grande diffusion et qui participe à l'élaboration des normes et des règlements (pièces 3 à 5 et 7 à 9).

### III. Moyens de fait et de droit

#### i. L'intérêt à agir du Requérant

Le nom de domaine litigieux étant similaire au nom du Requérant et à sa marque antérieure, l'intérêt à agir du Requérant est établi. En effet, le terme UNICLIM est très proche de la dénomination UNCLIMA qui constitue le nom du Requérant et l'élément distinctif essentiel et dominant de la marque antérieure, tandis que le terme AQUITAINE, qui renvoie au lieu de l'offre des services en cause est dépourvu de caractère distinctif et ne retiendra pas l'attention du public.

#### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

##### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine est utilisé pour des services de climatisation et de chauffage.

Le public qui connaît le nom et la marque UNICLIMA en relation avec des activités identiques ne pourra que penser que le Requérant est à l'origine du site internet litigieux ou lui a donné son approbation.

Le site litigieux tire ainsi indûment parti de la notoriété du Requérant et contrefait sa marque par imitation en l'utilisant en relation avec des services de climatisation et de chauffage similaires aux produits suivants de la classe 11 couverts par la marque antérieure : « appareils de chauffage ; appareils de climatisation ».

##### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire, ne pouvait pas ignorer l'existence du Requérant et de sa marque antérieure dès lors qu'UNICLIMA est le syndicat le plus représentatif de la profession même du titulaire.

La pièce 15 montre en effet que le Titulaire est un professionnel du secteur du Requérant, son profil LinkedIn indiquant :

« J'accompagne mes clients, particuliers ou professionnels dans l'étude et la réalisation de leurs projets de chauffage, climatisation, dans l'installation de borne de recharge pour véhicule électrique mais aussi dans l'installation de panneaux photovoltaïques. »

Le Requérant établit ainsi que le Titulaire ne pouvait ignorer son existence et ses droits de marque et que le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine litigieux avec intention de tromper les consommateurs et a enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

La preuve de l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire est ainsi établie.

#### LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n° 1 (7 pages) : extrait du site [batiadvisor.fr](http://batiadvisor.fr)
- Pièce n° 2 (1 page) : extrait du site [batiweb.com](http://batiweb.com)
- Pièce n° 3 (6 pages) : extrait du site [bati.zepro.fr](http://bati.zepro.fr)
- Pièce n° 4 (6 pages) : extrait du site [lebatimenterformant.fr](http://lebatimenterformant.fr)
- Pièce n° 5 (5 pages) : extrait du site [larpf.fr](http://larpf.fr)
- Pièce n° 6 (9 pages) : extrait du site [environnement-magazine.fr](http://environnement-magazine.fr)
- Pièce n° 7 (13 pages) : extrait du site [conseils.xpair.com](http://conseils.xpair.com)
- Pièce n° 8 (7 pages) : extrait du site [effy.fr](http://effy.fr)
- Pièce n° 9 (8 pages) : extrait du site [preventica.com](http://preventica.com)
- Pièce n° 10 (3 pages) : extrait du site [unclim-aquitaine.fr](http://unclim-aquitaine.fr)

- Pièce n° 11 (1 page) : pouvoir du Requéranant en faveur du Cabinet Aymard & Coutel
- Pièce n° 12 (1 page) : extrait du répertoire INSEE
- Pièce n° 13 (2 pages) : état actuel de la marque française UNICLIMA
- Pièce n° 14 : (4 pages) : whois afnic du nom de domaine uniclim-aquitaine.fr
- Pièce n° 15 (8 pages) : profil LinkedIn du Titulaire ».

Le Requéranant a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 octobre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« L'enregistrement du nom de domaine <uniclim-aquitaine.fr> ne doit pas être supprimé dans la mesure où :

- Le Requéranant n'a pas intérêt à agir.
- Subsidiairement, le nom de domaine ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.
- Plus subsidiairement, le Titulaire justifie d'un intérêt légitime et il a agi de bonne foi.

Sur l'absence d'intérêt à agir du Requéranant

La position du Requéranant

Le Requéranant prétend que son intérêt à agir est établi, dans la mesure où le nom de domaine est similaire à son nom et à sa marque antérieure.

Il prétend en effet que « le terme UNICLIM est très proche de la dénomination UNCLIMA qui constitue le nom du Requéranant et l'élément distinctif essentiel et dominant de la marque antérieure, tandis que le terme AQUITAINE, qui renvoie au lieu de l'offre des services en cause est dépourvu de caractère distinctif et ne retiendra pas l'attention du public ».

La position du Titulaire

Le Requéranant ne peut pas se prévaloir de la protection du nom de son syndicat ou de sa marque, dans la mesure où le nom « UNICLIMA » n'est pas distinctif au regard du marché du génie climatique dont il prétend constituer un acteur.

En effet, le nom « UNICLIMA » associe selon un syntagme habituel :

- le préfixe laudatif « UNI- » qui indique le caractère unique d'un objet et qui sert à former de nombreux mots composés ;
- au suffixe latin « -CLIMA » qui renvoie directement au climat et est descriptif du marché du génie climatique dans lequel évolue le Requéranant.

Le principe est que la simple juxtaposition de plusieurs termes descriptifs et/ou laudatifs reste descriptive.

C'est ainsi que la marque de l'Union européenne CLIMA CONFORT a été jugée comme non distinctive en lien avec des produits et matières isolants contribuant à « créer un climat intérieur confortable et agréable » (Pièce 1\_Arrêt TPICE CLIMA CONFORT).

S'agissant donc d'un nom descriptif tel que le nom « UNICLIMA », le Requéranant ne saurait donc se prévaloir de la protection de son nom et de sa marque.

C'est d'ailleurs ce qui ressort d'une affaire récente au terme de laquelle il a été jugé que « la société L'ATELIER ne [pouvait] valablement se prévaloir de la protection de son nom de domaine www.procouteaux.com et du nom commercial PRO COUTEAUX s'agissant d'un nom générique et descriptif de l'activité de la société » (Pièce 2\_Arrêt CA Riom, 3 mars 2021,

n° 19/01005).

Si tant est que le Collège devait considérer que le Requérant peut se prévaloir de son nom et de sa marque, l'appréciation de la similitude entre le nom de domaine / le nom et la marque du Requérant ne peut pas se faire sur la seule base de l'élément « UNICLIM » qui compose le nom de domaine.

Contrairement à ce que prétend le Requérant, le terme « UNICLIM » est descriptif, à l'instar du nom et de la marque « UNICLIMA » dont il se prévaut.

Le terme « UNICLIM » est donc tout autant descriptif que le terme géographique « AQUITAINE », avec lequel il partage en outre la même longueur (3 syllabes).

Pour cette raison, le terme « AQUITAINE » doit être pris en compte dans l'appréciation de la similitude des signes en conflit.

Or, en tenant compte du nom de domaine « uniclim-aquitaine.fr » dans son ensemble, il est patent de constater que l'ajout du terme non négligeable « AQUITAINE » le distingue clairement du nom et de la marque du Requérant en termes de longueur (6 syllabes / 3 syllabes) et en termes de sonorités.

Dans ces conditions, le Requérant n'a pas intérêt à agir au motif que le nom de domaine n'est pas similaire au nom et à la marque française du Requérant.

Sur l'absence d'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE L'absence d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

La position du Requérant

Le Requérant prétend que :

« Le nom de domaine est utilisé pour des services de climatisation et de chauffage. Le public qui connaît le nom et la marque UNICLIMA en relation avec des activités identiques ne pourra que penser que le Requérant est à l'origine du site internet litigieux ou lui a donné son approbation.

Le site litigieux tire ainsi indûment parti de la notoriété du Requérant et contrefait sa marque par imitation en l'utilisant en relation avec des services de climatisation et de chauffage similaires aux produits suivants de la classe 11 couverts par la marque antérieure : « appareils de chauffage ; appareils de climatisation ».

La position du Titulaire

Le nom de domaine renvoie sur un site Internet proposant des services d'installation, de maintenance et de dépannage des systèmes de climatisation, chauffage et de ventilation (Pièce adverse n° 10).

Comme le Requérant l'indique et le justifie, UNICLIMA désigne un syndicat qui réunit les acteurs de la profession des industries thermiques, aérauliques et frigorifiques. Il a pour objectif d'améliorer la qualité dans le secteur du génie climatique (en contribuant notamment à la mise en place de normes aux niveaux national, européen et mondial) et de réaliser des études statistiques (pièces adverses n° 1 à 9). Le Requérant ne propose en aucun cas des services commerciaux d'installation, de maintenance et de dépannage des systèmes de climatisation, chauffage et de ventilation.

Le Requérant exerce donc une activité non commerciale, contrairement au Titulaire, et non concurrente du Titulaire.

Contrairement à ce que prétend le Requérant, les activités exercées par le Requérant, d'une part, et le Titulaire sous le nom de domaine, d'autre part, ne sont pas identiques.

D'ailleurs, le Requérant ne saurait rapporter la preuve de l'usage de sa marque française en lien avec les produits revendiqués en classe 11 (appareils de chauffage et de ventilation, etc.) et, par voie de conséquence, ne saurait prétendre que le nom de domaine porte atteinte à sa marque de 2016.

Compte tenu des activités non concurrentielles que le Titulaire exerce sous le nom de domaine, aucune atteinte au nom et à la marque du Requérant ne peut être caractérisée.

L'intérêt légitime et la bonne foi du Titulaire

*La position du Requérant*

*Le Requérant prétend que :*

*« Le Titulaire, ne pouvait pas ignorer l'existence du Requérant et de sa marque antérieure dès lors qu'UNICLIMA est le syndicat le plus représentatif de la profession même du titulaire. La pièce 15 montre en effet que le Titulaire est un professionnel du secteur du Requérant, son profil LinkedIn indiquant :*

*« J'accompagne mes clients, particuliers ou professionnels dans l'étude et la réalisation de leurs projets de chauffage, climatisation, dans l'installation de borne de recharge pour véhicule électrique mais aussi dans l'installation de panneaux photovoltaïques. »*

*Le Requérant établit ainsi que le Titulaire ne pouvait ignorer son existence et ses droits de marque et que le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine litigieux avec intention de tromper les consommateurs et a enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire est ainsi établie. »*

*La position du Titulaire*

*Force est de constater que le Titulaire utilise le nom de domaine, dans le cadre d'une offre de services d'installation, de maintenance et de dépannage des systèmes de climatisation, chauffage et de ventilation, ce qui caractérise, sans conteste, l'existence d'un intérêt légitime.*

*Par ailleurs, il ne saurait être reproché au Titulaire d'avoir demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Tout d'abord, le Requérant se contente d'affirmer, sans le démontrer, que le Titulaire « ne pouvait ignorer » l'existence du Requérant et de ses droits, au motif qu'il est « un professionnel du secteur du Requérant ».*

*Or, le seul fait qu'il existe un syndicat professionnel ne saurait prouver qu'une société relevant du même secteur connaît nécessairement le syndicat professionnel en question.*

*Qui plus est, force est de constater que le Titulaire ne figure pas parmi les adhérents du Requérant (Pièce 3\_Présentation UNICLIMA et liste des adhérents).*

*En tout état de cause, aucune pièce versée par le Requérant ne suggère que le Titulaire avait principalement pour but de viser le nom et la marque du Requérant et ainsi de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.*

*Au contraire, le logo du Titulaire (présent sur le site sur lequel renvoie le nom de domaine) est très différent du logo du Requérant. La typographie, les couleurs et les éléments figuratifs sont différents.*

*[ Visuels comparant Logo du Requérant & Logo du Titulaire ]*

*Dans ces conditions, compte tenu du fait que le Requérant manque de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et donc du manque de respect des dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, la demande de suppression du nom de domaine doit être rejetée.*

## **CONCLUSION**

*Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,*

*Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,*

*Au vu des dispositions du Règlement,*

*Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,*

*Le Titulaire demande au Collège de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <uniclimaquitaine.fr> et de procéder au dégel des opérations sur ce nom de domaine.*

#### LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce 1\_Arrêt TPICE CLIMA CONFORT (9 pages)
- Pièce 2\_Arrêt CA Riom, 3 mars 2021, n° 19/01005 (6 pages)
- Pièce 3\_Présentation UNICLIMA et liste des adhérents (23 pages) »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE de juin 2023 (pièce 12) et de la notice complète de marque extraite de la base INPI (pièce 13), fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <uniclim-aquitaine.fr> est similaire :

- À la dénomination du Requéran, le syndicat patronal UNICLIMA identifié sous le numéro 512 693 888 et actif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- À la marque française semi-figurative en vigueur « UNICLIMA » numéro 4294580, enregistrée par le Requéran le 24 août 2016 pour les classes 11, 35 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <uniclim-aquitaine.fr> est similaire à la marque semi-figurative antérieure « UNICLIMA » enregistrée le 24 août 2016 sous le numéro 4294580 par le Requéran car il est composé de la reprise quasi-identique de la composante verbale de la marque suivie d'un tiret et du terme géographique « AQUITAINE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des arguments et pièces des parties, le Collège constate que :

- Le Requéran est le syndicat patronal UNICLIMA identifié sous le numéro 512 693 888, actif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 qui représente les industries thermiques, aérauliques et frigorifiques pour réaliser des études, bilans et participer à l'élaboration de normes

et règlements dans ce secteur d'activité ; A ce titre, le Requérant et ses activités font l'objet de nombreuses publications sur le web dans les média couvrant le secteur du génie climatique et de l'environnement (*pièces 1 à 9 et 12 du Requérant*) ;

- Le Titulaire précise ne pas être un adhérent du Requérant (*pièce 3 du Titulaire*) ;
- Au soutien de son activité de syndicat patronal, le Requérant exploite le terme « UNICLIMA » en tant que dénomination ainsi qu'en tant que marque en vigueur ;
- Le Titulaire indique que « *Le Requérant ne peut pas se prévaloir de la protection du nom de son syndicat ou de sa marque, dans la mesure où le nom « UNICLIMA » n'est pas distinctif au regard du marché du génie climatique dont il prétend constituer un acteur* » ; cependant, l'appréciation de la validité d'une dénomination ou d'une marque ne sont pas du ressort du Collège ;
- Le Titulaire est la société SAS UNICLIM sise en Nouvelle-Aquitaine qui propose des services d'installation, de maintenance et de dépannage des systèmes de climatisation, chauffage et de ventilation ;
- Le 25 janvier 2023, le Titulaire enregistre le nom de domaine <uniclim-aquitaine.fr> composé de sa dénomination sociale « UNICLIM » suivie du terme géographique « Aquitaine » faisant référence à son territoire d'activités ;
- Le 12 septembre 2023, le nom de domaine <uniclim-aquitaine.fr> est exploité par le Titulaire pour proposer une offre de biens et de services, en l'occurrence pour renvoyer vers le site web du Titulaire « UNICLIM – Climatisation à Bordeaux et en Aquitaine. UNICLIM votre spécialiste climatisation à Bordeaux », site proposant lesdits services d'installation, de maintenance et de dépannage des systèmes de climatisation, chauffage et de ventilation (*pièces 10, 14 et 15 du Requérant*).

Le Collège a ainsi considéré que l'activité du Requérant UNICLIMA, syndicat patronal dans le secteur du génie climatique et de l'environnement et celle du Titulaire UNICLIM, prestataire de services d'installation, de maintenance et de dépannage des systèmes de climatisation sur la région Aquitaine sont des activités distinctes.

Le Collège a donc conclu que les pièces et arguments fournis par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire du nom de domaine justifiait d'un intérêt légitime et agissait de bonne foi. De plus, les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine respectait les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <uniclim-aquitaine.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

